

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 6

Rubrik: Le courrier de nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous avons reçu, au sujet des nouvelles possibilités d'investissement qui s'offrent aux capitaux suisses en Afrique du Nord, une lettre que nous croyons utile de résumer ci-dessous à l'attention de nos lecteurs :

Le plan d'équipement de la Tunisie prévoit la construction à Tunis de deux grands hôtels modernes, ainsi que d'un hôtel de tourisme à Carthage et d'autres établissements à l'intérieur du pays. Le gouvernement tunisien est désireux de laisser à l'initiative privée le soin de construire et d'exploiter ces nouveaux hôtels et verrait avec un vif plaisir des milieux suisses s'y intéresser. Pour encourager ces opérations, le gouvernement tunisien serait disposé à prendre certaines mesures d'exonération d'impôts et de taxes et à faciliter les intéressés dans toute la mesure du possible. Si aucune offre n'est faite d'ici une année, le gouvernement tunisien commencera lui-même les travaux.

Si des milieux suisses pouvaient s'intéresser à ce plan de développement touristique en Tunisie, il en découlerait pour notre pays un certain nombre d'avantages qui valent la peine d'être relevés :

- élargissement de l'industrie hôtelière suisse à l'étranger;
- le matériel, les machines et l'équipement mobilier de ces hôtels pourraient être commandés en Suisse;
- le personnel d'hôtel suisse trouverait là un nouveau débouché.

Un projet d'école hôtelière est également à l'étude.

Des touristes suisses ayant éprouvé des difficultés pour échanger en France des billets de 1.000 francs suisses, la Légation de Suisse en France nous a adressé la communication suivante :

Les représentants diplomatiques et consulaires suisses en France ont fréquemment constaté que les touristes helvétiques avaient de la peine à échanger des billets suisses de 1.000 fr. La Légation de Suisse à Paris est intervenue à ce sujet au Ministère français des finances pour que les banques françaises ne fassent plus de difficultés.

Or, dans sa réponse, le Ministère des finances déclare qu'il lui est impossible de donner suite au vœu de notre Légation. Il est ainsi recommandé aux touristes se rendant en France de se munir si possible de coupures plus petites.

Quand les décisions ministérielles ou administratives relatives à la législation douanière entrent-elles réellement en vigueur? (M. M. à L.)

Une décision N° 290 (1/1) du 20 février 1950, publiée au recueil péri-

dique : « Les documents douaniers » du 3 mars, répond avec précision à cette question :

Ces décisions, de caractère général, en tant qu'elles sont indépendantes des textes légaux, notifiées à l'ensemble du service douanier français, prennent effet à compter de la date de leur notification aux bureaux des douanes. Par date de notification, on entend celle qui est indiquée, par les soins de l'administration, en haut et à droite de chaque décision, circulaire ou autre instruction. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la date à laquelle lesdites instructions ont été portées à la connaissance du service des douanes, ni de la date de leur promulgation dans les publications douanières. Toutefois, les décisions qui déterminent elles-mêmes une date d'application sont, il va de soi, exécutoires à partir de la date ainsi fixée.

Je viens de conclure un accord avec une société suisse prévoyant le versement de royalties pour l'exploitation d'un appareil breveté. Aux termes de la loi française, les royalties versées à un étranger pour l'exploitation en France d'un brevet étranger doivent être l'objet d'une retenue de 18 p. 100 versée à l'Etat à titre de taxe proportionnelle sur les revenus.

Je vous serais obligé de me faire connaître si cette disposition doit s'appliquer dans le cas où le propriétaire du brevet est une société suisse. (M. J. L. à P.)

Les royalties versées à une société suisse ont le caractère de bénéfice commercial et sont imposables, à ce titre, seulement en Suisse, en vertu de la convention franco-suisse du 13 octobre 1937 en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs. Il n'y a donc pas lieu, en l'occurrence, d'opérer la retenue versée à l'Etat à titre de taxe proportionnelle sur les revenus.

Où pourrait-on se renseigner pour obtenir des précisions sur la zone franche du port de New-York? (M. C. à B.)

Tous les renseignements nécessaires au sujet de la zone franche du port de New-York peuvent être obtenus à l'adresse suivante : New-Foreign Trade Zone Operators, 32, rue de la Boétie, à Paris.

A quels impôts sont soumis en France les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée ayant leur exploitation en France, lorsque ces gérants habitent en Suisse et ne possèdent

aucune résidence] en France? (M. V. à P.)

Depuis la loi du 31 juillet 1949, les sommes payées à ces gérants majoritaires en rémunération d'un travail effectif — traitements, remboursements forfaitaires de frais — ont le caractère de « salaires ». Les rémunérations de ces gérants majoritaires sont donc dorénavant assimilées, à ce point de vue, à celles des gérants associés minoritaires.

Comme la convention franco-suisse du 13 octobre 1937 se réfère, pour désigner le pays auquel l'imposition des revenus est réservée, exclusivement au caractère que revêtent les revenus visés dans cette convention, ces rémunérations payées à des gérants majoritaires habitant en Suisse sont imposables en France au siège de la société.

Par contre, dès l'instant où ces gérants n'ont pas en France de résidence habituelle, ces rémunérations ne sont pas soumises à la surtaxe progressive, ancien impôt général sur le revenu.

Ce nouveau régime fiscal pour les gérants majoritaires ne modifie nullement les prescriptions des décrets des 2 février 1939 et 26 novembre 1949, faisant obligation à tout gérant de nationalité étrangère d'être titulaire de la carte d'identité de « commerçant » avec la mention « gérant de la société... »

Qu'en est-il actuellement de la situation des Suisses domiciliés en France à l'égard du prélèvement exceptionnel? (M. J. M. à A.)

Les autorités françaises ont prescrit, dans une note datée du 9 octobre 1948 et émanant de la direction générale des contributions directes, de suspendre provisoirement l'établissement des cotisations dues au titre de prélèvement exceptionnel par les ressortissants des pays neutres.

Ce sursis, qui n'implique pas la restitution des sommes déjà versées par le contribuable ni le remboursement des participations éventuelles à l'emprunt libérateur, est toujours en vigueur.

La solution définitive de cette question est en relation directe avec les pourparlers que mènent sur ce point particulier les gouvernements français et espagnol. Il convient d'attendre, pour l'instant, qu'une entente soit intervenue entre ces deux pays.

Nous nous permettons toutefois d'attirer votre attention sur le fait que le sursis actuel n'entraînera pas nécessairement pour les ressortissants des pays neutres l'exonération définitive du prélèvement exceptionnel.